



**Avenant n°1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH-DEVOLUY
ET LA COMMUNE DE VEYNES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Buëch-Dévoluy (CCBD), représentée par son Président, Monsieur Michel RICOU-CHARLES, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2023

Et

La Commune de Veynes, représentée par son Maire, Monsieur Christian GILARDEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal 14 septembre 2023

D'autre part,

Vu la convention d'adhésion au dispositif Petite Ville de Demain en date du 13/07/2021,

Vu l'avis du CT de la commune de Veynes

Vu l'avis du CT du centre de Gestion 05 pour la CCBD

Vu la convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes Buëch-Dévoluy et la commune de Veynes

PREAMBULE

Dans le cadre du programme Petite Ville de Demain, la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy a recruté un chef de projet rattaché au service pôle développement, et qui a en charge l'animation du dispositif.

La convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes Buëch-Dévoluy et la commune de Veynes a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition partielle par la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy de son service Pôle Développement à la Commune de Veynes.

La mise à disposition concerne un agent territorial, chef de projet du programme Petite Ville de Demain (PVD)

Cette convention précise en son article PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

La CCBD percevant une aide financière à hauteur de 75 % du coût du chef de projet de la part de l'Etat, le montant des rémunérations, charges sociales et autres frais liés à la rémunération de l'agent sont pris en charge par la communauté de communes sans contrepartie de la commune de Veynes.

Compte tenu de l'augmentation de la rémunération de l'agent à la demande de la commune de VEYNES, les deux parties conviennent de modifier cet article de la façon suivante :

PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La CCBD perçoit une aide financière de la part de l'Etat de 75 % du coût du chef de projet pour un montant annuel maximum de 45 000 €. Le montant des rémunérations, charges sociales et autres frais liés à la rémunération de l'agent sont pris en charge par la communauté de communes. En contrepartie, la commune de Veynes verse mensuellement à la CCBD une participation de 8.06 % du traitement brut. A cet effet la CCBD adresse tous les mois un titre de recette correspondant à cette participation.

Ces conditions sont mises en œuvre à compter du 9 octobre 2023.

LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté dans le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Veynes, le

Le Président
Michel RICOU-CHARLES



Fait à Veynes, le

Le Maire
Christian GILARDEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20231009-De_2023_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2023

Affichage : 12/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

